

Statuts de l'Association Ligue nationale de handball (LNH)

TITRE I

Forme – Durée – Siège Social

Article 1 – Forme de l'Association

La LIGUE NATIONALE DE HANDBALL (LNH) est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de handball (FFHB).

Elle est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ce relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, relative aux contrats d'Association.

Article 2 – Durée

La durée de la LIGUE NATIONALE DE HANDBALL (LNH) est illimitée.

Article 3 – Siège Social

Le siège social de la LIGUE NATIONALE DE HANDBALL (LNH) est fixé à Paris (13^e arrondissement), 21, rue René-Goscinny ; il peut être déplacé par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE II

Objet de l'Association

Article 4

La LNH assure la représentation, la gestion et la coordination des activités du handball professionnel conformément aux statuts et règlements de la Fédération Française de handball et aux dispositions de la convention conclue entre la Fédération Française de handball (FFHB) et la LNH en application des dispositions des articles R 132-1 et suivants du Code du Sport.

Dans ce cadre, elle organise, gère et régleme les compétitions nationales professionnelles auxquelles participent les groupements sportifs affiliés à la LNH : Championnat de France de D1, Coupe de la Ligue ainsi que toute autre compétition qui serait autorisée dans les conditions fixées par la convention conclue avec la FFHB en application des articles R 132-1 et suivants du Code du Sport.

Elle assume cette mission tant sur le plan sportif que sur le plan financier.

Article 5

Dans le cadre exposé à l'article précédent, la LNH :

- assure la promotion, le développement et la défense des intérêts matériels et moraux du handball professionnel français,
- définit, en liaison avec la FFHB, et dans le respect de l'article R.132-11 du Code du Sport, les moyens que les groupements sportifs doivent mettre en œuvre pour assurer la formation des joueurs dans les centres de formation agréés ainsi que celle des éducateurs diplômés de la Ligue,
- convient avec la FFHB, en application de l'article R.132-11 du Code du Sport, des conditions dans lesquelles les joueurs de la LNH sont mis à la disposition des équipes de France.

La LNH effectue directement ou indirectement toutes opérations juridiques et financières en rapport avec son objet.

Article 6

La LNH a vocation à s'étendre aux clubs de deuxième division masculine et aux clubs féminins de première division dans les conditions qui seront fixées par une convention à conclure entre leurs instances représentatives, la FFHB et la LNH

TITRE III

Composition de l'Association

Article 7

Sont membres de la Ligue Professionnelle les associations affiliées à la FFHB et les sociétés qu'elles ont constituées, admises par la LNH à participer aux compétitions de première division masculine.

Ces différentes structures désignées ci-après sous le vocable « club » sont constituées sous l'une des formes ci-après :

- Associations de la Loi du 1er Juillet 1901 ;
- Sociétés d'Economie Mixte Sportives (SEMS) ;
- Sociétés Anonymes à objet sportif (SAOS) ;
- Entreprises unipersonnelles sportives à responsabilité limitée (EUSRL) ;
- Sociétés Anonymes sportives professionnelles (SASP).

Le statut professionnel est reconnu à un club lorsque celui-ci réunit les critères définis par le cahier des charges de la LNH.

Article 8

La qualité de membre est subordonnée au paiement préalable et intégral de la cotisation fixée chaque année par le Comité Directeur de la LNH

La qualité de membre se perd :

- par le non respect des critères définis par le cahier des charges de la LNH ;
- par la relégation ou la rétrogradation du club en deçà du secteur professionnel ;
- par la démission ;
- par une décision d'exclusion prise à la majorité des 2/3 de l'assemblée générale pour infraction grave aux lois et règlements qui régissent tant le sport en général que la Ligue Nationale de handball en particulier.

TITRE IV

*Les ressources de l'Association***Article 9**

Les ressources annuelles de la LNH se composent :

- de la cotisation de ses membres ;
- des recettes de toute nature provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- des droits télévisuels et multimédias provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- des droits marketing et de la publicité provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- du produit de la vente des publications, insignes, écussons et de tous produits dérivés ;
- des dons provenant de tiers dans les limites autorisées par la Loi ;
- du produit des rétributions pour services rendus ;
- des dommages intérêts susceptibles d'être accordés à la LNH par une décision judiciaire, un arbitrage ou une transaction ;
- de toutes sommes versées par les instances nationales et internationales du handball.
- des subventions en provenance des organismes publics dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

TITRE V

Administration et fonctionnement

SECTION I

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 – Composition

L'Assemblée Générale de la Ligue Professionnelle se compose des représentants des clubs de D1 Masculine qui en sont membres.

Tous les représentants doivent être licenciés à la FFHB pour l'année en cours.

Peuvent seules être désignées comme représentants des clubs des personnes siégeant dans les organes délibérants :

comité directeur, conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance. Lorsque ces personnes ne sont pas le président du groupement sportif, elles doivent être dûment mandatées par les organes délibérants du groupement sportif pour participer à l'assemblée générale. En cas d'empêchement, elles peuvent donner procuration à un représentant d'un autre club. Tout représentant d'un club ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Participent également à l'assemblée générale :

a) deux représentants de la FFHB désignés par son Comité Directeur et cinq personnalités qualifiées dont l'une est désignée par la FFHB, les quatre autres étant élues par l'Union des Présidents des Clubs de Division 1 masculins (U.P.C.H.).

Le mandat des personnalités qualifiées ainsi appelées à participer à l'assemblée générale est d'une durée de 2 ans. Il est renouvelable.

Ces personnes doivent être licenciées à la FFHB pour l'année en cours.

Lors des votes à l'assemblée générale, les représentants des clubs disposent de deux voix chacun, les représentants de la FFHB de deux voix chacun, les personnalités qualifiées d'une voix chacune.

b) - deux joueurs professionnels en activité ou ayant pratiqué en tant que joueurs professionnels de handball, désignés par l'organisme représentatif des joueurs ;

- un représentant des médecins des clubs membres de la LNH désigné par le collège des médecins des clubs de la LNH ;

- deux représentants des entraîneurs –en activité ou ayant entraîné en première division- des clubs membres de la LNH, titulaires d'un diplôme d'état, désignés par les entraîneurs des clubs de la LNH constitués en association de la loi de 1901 ;

- un représentant des arbitres désigné par la Commission Centrale des Arbitres de la Fédération Française de handball.

Ces différentes personnes sont désignées pour une durée de 2 ans. Leur mandat est renouvelable.

Elles disposent chacune d'une voix lors des votes.

Article 11 – Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale de la LNH se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président :

- une assemblée générale plénière se tient chaque année après l'expiration de l'exercice social.

- une assemblée dite de mi saison se tient dans les premiers mois de l'année civile en cours.

Sont convoquées à chaque assemblée générale les personnes mentionnées à l'article 10 ci dessus.

Sont en outre invités à assister à l'assemblée générale de fin de saison les représentants des clubs que leur classement au championnat de France rend aptes à accéder au statut professionnel pour la saison suivante.

Lors de cette assemblée de fin de saison, ils n'ont pas voix délibérative.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le Comité Directeur de la LNH, est adressée aux membres de l'assemblée générale trois semaines au moins avant la date de la réunion fixée par l'assemblée générale précé-

dente. Ce délai est réduit à trois jours si le Comité Directeur de la LNH considère qu'il y a urgence exceptionnelle.

Toute demande de modification de l'ordre du jour proposée par un membre de l'Assemblée Générale doit être approuvée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de la LNH ou en tout autre lieu désigné par le Comité Directeur.

La présidence de l'Assemblée Générale de la LNH est assurée par le Président de la LNH ou, en cas d'empêchement, par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Article 12

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité, la voix du Président de la LNH est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut disposer de plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des clubs qui la composent, totalisant 50 % du nombre total des voix, est présente. À défaut d'atteindre ce quorum, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans un délai minimum de 20 jours et délibère alors quel que soit le nombre des membres présents. Les convocations sont, dans ce cas, adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par e-mail.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Une feuille de présence émargée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect du quorum.

Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, ou au scrutin secret à la demande d'au moins un des membres de l'Assemblée Générale.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président de la LNH.

Les délibérations sont datées et signées par le président et par un vice-président ou, en cas d'impossibilité, par un vice-président et un autre membre du Comité Directeur.

Article 13 – Attributions de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale de fin de saison :

- entend le rapport du Président sur la saison sportive qui vient de s'écouler,

- vote sur les décisions applicables à la saison suivante dans les différents domaines d'activité de la Ligue,

- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant,

- procède à l'élection des membres du Comité Directeur.

L'assemblée générale plénière de fin d'exercice social de la LNH définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue dans la limite de son objet social.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Direc-

teur de la Ligue et les rapports relatifs à la situation morale et financière de la Ligue.

Elle se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos après avoir eu connaissance des rapports du Trésorier et du Commissaire aux Comptes.

Elle vote le budget définitif.

Elle adopte le règlement intérieur de la LNH.

Elle décide de l'acceptation des dons et legs, des acquisitions, des échanges et des aliénations de biens immobiliers et mobiliers, de la constitution d'hypothèques, de la conclusion des baux de plus de neuf ans ainsi que des emprunts.

Elle procède à l'élection de ses représentants au Comité Directeur de la FFHB.

Elle nomme, si besoin est en application de l'article 27 des présents statuts, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée par le décret n°69-870 du 12 Août 1969.

Article 14 – Sessions exceptionnelles

a) En cas de vacance de sièges, le Président de la LNH, sur demande de la majorité des membres du Comité Directeur, convoque l'assemblée générale en vue de procéder à une élection partielle.

b) L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

- l'assemblée générale ne peut, dans ce cas, délibérer que si participent au vote les deux tiers des clubs plus un, représentant 50 % au moins du nombre total des voix ;

- la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. L'assemblée générale qui a émis un tel vote de défiance désigne, en attendant de nouvelles élections, un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et convoque dès que possible l'assemblée générale afin de mettre en place un nouveau Comité Directeur.

SECTION II

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 15 – Attributions

La modification des statuts de la LNH ou sa dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de la Ligue.

Après approbation des comptes du commissaire et quitus donné, le solde créditeur et l'actif net sont attribués à la Fédération Française de handball.

Article 16 – Convocation

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire est accompagnée de l'ordre du jour précisant son objet.

En cas de proposition de modification des statuts, celle-ci est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours

avant la date de la réunion. Ce délai est de huit jours si le Comité Directeur de la Ligue estime qu'il y a extrême urgence.

Article 17 – Quorum et vote

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir régulièrement que si sont présents la moitié au moins des clubs, représentant au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation, accompagnée du même ordre du jour, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci statue alors sans condition de quorum. La nouvelle convocation est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par e-mail.

Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents, représentant au moins les 2/3 des voix.

TITRE VI

Le Comité Directeur

Article 18 – Composition

La ligue nationale de handball est administrée par un comité directeur de 11 membres avec voix délibérative. Il comprend :

- cinq représentants des clubs de la LNH élus par l'assemblée générale ;
- un représentant de la FFHB désigné par le Comité Directeur de celle-ci et siégeant à l'assemblée générale de la LNH ;
- trois personnalités qualifiées siégeant à l'assemblée générale de la LNH, élues par l'assemblée générale, dont une sur proposition du Comité Directeur de la FFHB ;
- un représentant des joueurs professionnels siégeant à l'assemblée générale et élu par celle-ci ;
- un représentant des entraîneurs siégeant à l'assemblée générale et élu par celle-ci.

Le Comité Directeur élit, parmi ses membres, le Président de la LNH

Le Président de la Fédération Française de handball et le directeur technique national peuvent participer avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut inviter à participer à ces réunions toutes personnes utiles à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 19 – Élection au Comité Directeur

Les membres du comité Directeur sont élus avant le 31 Août de l'année d'expiration des mandats des membres.

Ne sont éligibles au Comité Directeur que les personnes jouissant d'une entière capacité civile et civique.

1. Présentation des candidatures

Les candidats au Comité Directeur doivent faire connaître leur candidature par notification au secrétariat de la LNH qui doit être faite trois semaines au moins avant la date annoncée de l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par e-mail.

2. Les membres du Comité Directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret, majoritaire et uninominal, pour deux ans, parmi les membres de l'assemblée générale, dans le respect des catégories prévues par les statuts, soit cinq représentants des clubs, trois personnalités qualifiées, un représentant des joueurs professionnels et un représentant des entraîneurs.

Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Ni le vote par correspondance, ni le vote par procuration ne sont autorisés.

Le membre désigné par le Comité Directeur de la FFHB a une durée de mandat identique à celle des membres élus.

La commission électorale créée par le comité directeur contrôle les opérations de vote sur les personnes.

Elle est chargée de veiller à la régularité des opérations de vote électorales.

Toute contestation relative à l'irrégularité des opérations électorales doit être adressée à la commission électorale par LRAR dans un délai de dix jours à compter de la date de la délibération de l'assemblée générale ayant proclamé les résultats.

La composition et les modalités de cette commission sont définies par le règlement intérieur ou les règlements généraux de la LNH.

Article 20 – Fin du mandat

Le mandat d'un membre du Comité Directeur prend fin automatiquement lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises pour participer à l'assemblée générale. Dans ce cas, il est procédé comme il est prévu à l'article 14a.

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, dans l'intervalle de deux assemblées générales, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur peut continuer à délibérer valablement sans procéder au remplacement du ou des sièges devenus vacants, tant que le nombre de membres du comité directeur de la ligue reste supérieur à 7 membres et qu'il comprenne au moins 3 représentants des clubs. Dans les autres cas les dispositions prévues à l'article 14 ci dessus s'appliquent.

Article 21 – Attributions

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Ligue Nationale de handball.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et dans le respect des statuts.

Le Comité Directeur a notamment mission :

- de suivre l'exécution du budget ;
- d'appliquer les décisions de l'assemblée générale ;
- de veiller au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la Ligue ;
- d'établir le règlement intérieur de la LNH ainsi que les règlements administratif, disciplinaires, marketing et communication ;
- d'établir le règlement du contrôle de gestion ;
- d'établir les règlements des compétitions qu'elle organise

dans le respect des statuts et règlements de la FFHB ;

- de décider des ventes, échanges et achats de biens mobiliers, des baux de 9 ans et moins, des quittances, mainlevées, marchés et transferts de valeur ;

- d'élire en son sein le Président et les Vice-présidents de la LNH, un trésorier et un secrétaire général ;

- de créer une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations électorales ;

- de décider du recrutement et du licenciement du personnel de la LNH, dans le respect des règles prescrites par le Code du Travail et d'en fixer les fonctions et attributions.

Article 22

Les membres du Comité Directeur sont indemnisés pour les frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Article 23 – Fonctionnement

1. Réunions, quorum et vote

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président de la LNH ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que ses décisions soient valables.

Ces décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu à bulletins secrets à la demande d'au moins un des membres. Dans ce cas, si après dépouillement, il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

2. Tenue des réunions

Lors de chacune des réunions, le Comité Directeur désigne un secrétaire de séance.

Celui-ci établit les procès-verbaux qui sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

Un exemplaire de chacune des délibérations est transmis à la FFHB

TITRE VII

Le Président de la LNH

Article 24 – Désignation

Le Président de la LNH est élu par le Comité Directeur au scrutin secret, immédiatement après l'élection du Comité Directeur.

Il est élu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. À défaut, il est élu au deuxième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur, à l'exclusion du représentant de la FFHB

La présidence de la LNH est incompatible avec une fonction de président ou d'administrateur au sein d'un club membre de la LNH

Le Président de la LNH nouvellement élu qui se trouverait dans cette situation d'incompatibilité serait tenu d'y mettre fin par abandon des fonctions dont s'agit au sein de son club dans le délai de 30 jours suivant son élection.

La présidence de la LNH est également incompatible avec l'exercice d'un mandat au Comité Directeur de la FFHB.

La même incompatibilité s'applique à la personnalité qualifiée élue au Comité Directeur sur proposition de la FFHB.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les associations, sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui en sont membres.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

La durée du mandat du Président est de deux ans. Il prend donc fin en même temps que celui du Comité Directeur.

À l'expiration de son mandat, il est rééligible.

En cas de vacance temporaire du poste de président, le comité Directeur procède à la désignation de l'un de ses membres, chargé d'assurer ses fonctions de manière intérimaire.

En cas de vacance définitive du poste de Président, le Comité Directeur procède dans un délai d'un mois à l'élection au scrutin secret d'un de ses membres chargé d'exercer cette fonction.

Le Président ainsi élu l'est pour le temps restant à courir jusqu'au terme du mandat du Comité Directeur.

Article 25 – Les attributions

Le Président est responsable de la direction générale de la LNH dans la limite de l'objet social.

Il la représente dans les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Sauf cas d'urgence, l'autorisation d'estimer devra être donnée au Président par une délibération spéciale du Comité Directeur.

Le Président représente la LNH dans ses rapports avec les instances sportives nationales et internationales et avec les administrations publiques du sport.

Dans l'exercice de ses attributions, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des statuts et règlements de la FFHB et de la LNH.

Le Président surveille l'exécution des décisions du Comité Directeur et veille au fonctionnement régulier de la LNH.

Il préside l'assemblée générale, le Comité Directeur et le bureau de la Ligue.

En son absence, c'est un vice-président qui assure la présidence du Comité Directeur et du bureau.

TITRE VIII *Le Bureau*

Article 26

Le bureau du Comité Directeur est chargé de gérer les affaires courantes et d'étudier les questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur.

Outre le Président de la LNH, le bureau comprend deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier qui sont élus au scrutin secret et à la majorité simple parmi les membres du comité directeur.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions, sans attribution particulière. Ils le remplacent en cas d'absence momentanée, d'empêchement ou à sa demande.

Le trésorier encaisse les recettes et, avec l'autorisation du Comité Directeur, procède aux retraits, aux transferts ou à l'aliénation de toutes sommes ou valeurs, perçoit tous remboursements et donne quittance de tous titres et de toutes sommes reçues.

Il présente à l'assemblée générale le rapport financier annuel et sollicite le quitus de sa gestion.

Le secrétaire général assure la circulation de l'information au sein de la Ligue.

Il constitue et tient à jour la documentation juridique et sportive en rapport avec l'activité de la Ligue.

Il a la responsabilité du secrétariat des séances.

TITRE IX *Dispositions financières*

Article 27

L'exercice social a une durée de douze mois.

L'année budgétaire est celle de l'année sportive et s'étend donc du 1er Juillet au 30 Juin.

La comptabilité de la LNH est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans le respect des dispositions du code de commerce, l'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes titulaires pour une durée de six ans et un commissaire suppléant, choisis sur la liste mentionnée par le décret n° 69-870 du 12 août 1969 modifié.

Le commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport à l'assemblée générale sur la situation financière de la Ligue et le compte d'exploitation de l'exercice précédent.

Il dispose, à cet effet, de tous les droits attachés aux règles de sa profession.

Il reçoit en cette qualité une rémunération arrêtée en conformité avec les dispositions légales et les règles déontologiques.

TITRE X *Discipline*

Article 28

Conformément aux dispositions de l'article R.132-7 du Code du Sport, la LNH exerce le pouvoir disciplinaire de première instance à charge d'appel devant le jury d'appel de la FFHB.

À cet effet, elle adopte, pour ce qui la concerne et sur avis conforme du bureau directeur de la FFHB, un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire fédéral.

Elle assure l'application des décisions prononcées par ses instances disciplinaires vis-à-vis des groupements sportifs membres de la Ligue, des licenciés exerçant dans le secteur professionnel et de toute personne liée à elle par ses statuts et règlements.

TITRE XI *Entrée en vigueur*

Article 29

Les statuts de la Ligue Nationale de handball et leur modification entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée générale de la Fédération Française de handball et la publication de l'arrêté du ministre chargé des sports constatant leur conformité avec les dispositions des articles R131-1 et suivants du Code du Sport.

Statuts adoptés par l'assemblée générale LNH tenue à Paris le 27 janvier 2007.

Convention FFHB / LNH

PRÉAMBULE

La Fédération Française de handball (FFHB) est une association déclarée reconnue d'utilité publique, une fédération sportive agréée et délégataire du ministre chargé des sports conformément à l'article L. 131-14 du Code du Sport. À ce titre, la FFHB dispose des pouvoirs les plus étendus, dans les limites légales et réglementaires, pour organiser, gérer, promouvoir et réglementer en France la pratique du handball sous toutes ses formes sous l'égide de la Fédération Internationale de handball.

Par décision de son Assemblée Générale du 18 avril 2004 à Hyères, la FFHB a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle, dénommée « Ligue Nationale de handball » (LNH) a été créée le 21 mai 2004.

Certaines compétences, en l'état des textes applicables au jour de la signature de la présente convention, relèvent exclusivement de la FFHB en vertu de l'article R. 132-10 du code du sport :

1. La délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif ;
2. La formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
3. L'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales ;
4. La définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline ;
5. L'organisation de la surveillance médicale des sportifs, dans les conditions prévues par le livre VI de la troisième partie du code de la santé publique ;
6. La délivrance des titres mentionnés à l'article L. 131-17 du code du sport ;
7. La sélection et la gestion des équipes portant l'appellation d'« Équipe de France » ;
8. L'accession à la pratique du sport de haut niveau ;
9. La classification des équipements sportifs ;
10. L'exercice du pouvoir disciplinaire en appel.

En outre, conformément à l'article L. 211-4 du code du sport et à ses textes d'application relatifs à l'agrément des centres de formation, la compétence de la FFHB s'exerce sur la présentation au ministre chargé des sports des demandes d'agrément des centres de formation.

Aux termes de l'article R. 132-11 du code du sport, la fédération et la ligue exercent en commun les compétences suivantes :

1. L'instruction des demandes d'agrément des centres de formation relevant des associations et sociétés membres de la ligue professionnelle.
2. L'élaboration du calendrier des compétitions professionnelles.
3. La définition des conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition des équipes portant l'appellation « Équipe de France ».
4. La mise en œuvre du règlement médical fédéral (la ligue veille à ce que chacun de ses membres respecte les dispositions du règlement médical établi par la FFHB).
5. L'exercice du droit à l'information.

Les parties signataires entendent encourager, soutenir, promouvoir et accompagner la professionnalisation du handball notamment par la mise en place d'actions communes.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1 – Étendue de la délégation accordée par la FFHB à la LNH

Conformément à l'article L. 132-1 du Code du Sport, la LNH a été constituée par la FFHB pour organiser sur le territoire français, par délégation de la FFHB, les compétitions masculines de handball suivantes auxquelles participent les clubs membres de la LNH :

- le Championnat de France professionnel de 1^{re} division, dit « D1 Masculine de handball » ;
- la Coupe de la Ligue « René Richard » ;
- le Trophée des Champions ;
- toute autre compétition ou match amical après accord du comité directeur de la FFHB.

Les Clubs membres de la LNH sont les seuls clubs admis à participer au championnat de France de D1 Masculine. Sont plus précisément membres de la LNH les sociétés sportives constituées par les associations affiliées à la FFHB ou, à défaut de constitution d'une société sportive, ces associations.

La FFHB et la LNH ont pour objectif que la LNH organise, à terme, le championnat de France de ProD2M et

qu'en conséquence les clubs de ProD2M deviennent membres de la LNH.

Pour atteindre cet objectif, la FFHB et la LNH conviennent de la nécessité de poursuivre un travail commun. Ce travail en commun, visant notamment à harmoniser les textes et pratiques en vigueur, se traduit notamment par l'invitation de représentants de la LNH aux réunions des groupes de pilotage et des assemblées générales de la ProD2M.

En outre, les président de la FFHB et de la LNH, accompagnés des personnes de leur choix, se réuniront au moins deux fois par saison afin d'évaluer la structuration des clubs de ProD2M, d'élaborer un calendrier d'intégration en LNH et d'essayer de fixer des objectifs partagés.

Article 2 – Administration de la LNH

La LNH dispose de la personnalité morale, d'une autonomie financière, administrative, sportive et commerciale pour assurer la réglementation et la gestion des compétitions professionnelles dont elle s'est vue déléguer l'organisation. Elle agit, dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, en conformité avec ses propres statuts, les statuts et règlements de la FFHB et les stipulations de la présente convention.

Ses statuts doivent être conformes aux textes, notamment légaux et réglementaires, en vigueur, en particulier les dispositions du code du sport.

Elle est administrée par un comité directeur, constitué conformément à ses statuts qui en précise les compétences.

Le logo de la FFHB doit apparaître sur les supports de communication suivants :

- documents de correspondance à entête de la LNH,
- affiches des compétitions organisées par la LNH,
- sites Internet de la LNH.

En matière d'assurance de responsabilité civile, la LNH est couverte par le contrat souscrit par la FFHB. Ce contrat est soumis à la LNH dès sa signature et dès la signature de tout avenant ayant pour effet de modifier la couverture en responsabilité civile de la LNH. Celle-ci a la possibilité de souscrire tout contrat lui permettant de bénéficier de garanties venant en complément du contrat souscrit par la FFHB.

Article 3 – Procédure de conciliation

Il est institué une commission de conciliation pour régler les litiges portant sur l'application de la présente convention et sur la conformité des décisions prises par l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur de la LNH.

Cette commission de conciliation est composée de 3 membres désignés par la FFHB et de 3 membres désignés par LNH. Outre ces 6 membres, le président de la commission de conciliation est une personne désignée en commun par les instances compétentes de la LNH et de la FFHB.

La commission de conciliation propose aux instances dirigeantes respectives de la FFHB et de la LNH, une solution de conciliation adoptée à la majorité des membres de la commission. En cas d'égal partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante. Pour trouver application, la proposition de conciliation devra être acceptée par les instances compétentes des 2 instances.

Article 4 – Droit de réforme par la FFHB

Si le comité directeur de la FFHB estime contraire aux statuts ou règlements fédéraux une décision prise par la LNH, il invite le président de la LNH, par LRAR ou par fax, à faire annuler ou amender la décision contestée. Cette invitation vaut mise en demeure.

Le comité directeur de la LNH doit inscrire cette question à l'ordre du jour d'une réunion à tenir dans les 15 jours suivant cette mise en demeure.

En cas de désaccord sur la mesure préconisée par le comité directeur de la FFHB, une commission de conciliation, définie à l'article 3, se réunit au plus tard dans les 15 jours suivant la constatation de ce désaccord.

En cas d'échec de la conciliation, l'amendement ou la réforme se fera sur la base de la réponse écrite donnée par le ministère chargé des sports qui aura été consulté sur l'interprétation litigieuse des statuts ou des règlements.

Article 5 – Coordination-Relations FFHB / LNH

La FFHB et la LNH s'entendent pour optimiser leur coordination dans les matières intéressant le handball professionnel.

En particulier, les parties conviennent d'un principe de concertation préalable à toute décision relative à un domaine de compétence partagé au sens de l'article R 132-11 du code du sport.

5.1 Coordination et relations entre instances délibératives et dirigeantes

L'Assemblée Générale de la LNH comprend 2 représentants de la FFHB, désignés par le Comité Directeur de celle-ci.

La FFHB désigne une personnalité qualifiée en tant que membre de l'assemblée générale.

L'un des deux représentants et la personne qualifiée, désignés par la FFHB, disposent chacun d'un siège au sein du comité directeur de la LNH. Le président de la FFHB ainsi que le Directeur technique national peuvent participer avec voix consultative au comité directeur et à l'assemblée générale de la LNH.

Un représentant de la LNH siège au sein de l'assemblée générale de la FFHB et au sein du conseil d'administration de la FFHB. En outre, la FFHB s'engage à communiquer au président de la LNH les ordres du jour des réunions de l'ensemble de ses instances dirigeantes. Ces ordres du jour sont envoyés dans les mêmes délais que les délais d'envoi aux membres de ces instances. Dès lors qu'un ou plusieurs point(s) d'ordre du jour intéresserai(en)t les activités de la LNH, sauf exception justifiée, la FFHB s'engage à répondre favorablement à la demande d'invitation émanant du président de la LNH.

Les délibérations du comité directeur et de l'assemblée générale de la LNH sont applicables dès publication ou notification. Elles peuvent néanmoins faire l'objet des procédures prévues à l'article 4 de la présente convention.

La FFHB et la LNH se transmettent, réciproquement et dans les meilleurs délais, copie des relevés de décisions et des

procès-verbaux de leurs Assemblée Générales et de leurs instances dirigeantes.

Les présidents de la FFHB et de la LNH, accompagnés des personnes de leur choix, se réunissent au minimum 3 fois par saison sportive afin de définir les objectifs et projets communs considérés comme prioritaires. Un procès verbal des réunions est établi.

5.2 Coordination et relations entre les commissions des 2 institutions

La FFHB et la LNH s'entendent pour renforcer les échanges et la collaboration entre leurs commissions et groupes de travail respectifs dès lors que les travaux de ceux-ci intéressent directement le handball professionnel. Il en est notamment ainsi :

- des organes chargés en 1ère instance et en appel du contrôle de gestion,
- des organes chargés en 1^{re} instance et en appel des affaires disciplinaires,
- de la commission centrale d'arbitrage,
- des commissions chargées de l'homologation, de la classification et de la labellisation des enceintes sportives dans lesquelles ont vocation à évoluer les clubs professionnels.

Cette coopération passe en particulier, et selon les cas, par une harmonisation des textes et pratiques en vigueur, des échanges réguliers voire la désignation d'un représentant de l'une des institutions dans certaines commissions ou certaines groupes de travail de l'autre institution.

5.3 Politique commune

La FFHB et la LNH s'accordent pour organiser, au minimum deux fois par saison, des réunions relatives à leurs actions respectives et communes en matière de politique dite événementielle, de commercialisation, de marketing et de communication.

La FFHB et la LNH feront leurs meilleurs efforts pour mettre en place des projets partagés en ces matières. Il pourra s'agir notamment d'événements tels qu'une soirée de remise des trophées des joueuses et joueurs de la saison, du choix d'une agence de communication commune, d'achats mutualisés, d'échanges sur les offres commerciales, sur les tarifs pratiqués voire la commercialisation de produits commerciaux communs comprenant des produits appartenant aux deux institutions.

5.4 Actions de relations publiques

Une réunion annuelle est mise en place afin de déterminer, la politique d'invitations ou de réservation de places payantes de l'une des institutions pour les compétitions organisées ou auxquelles participe l'autre institution.

Des quotas de places dans les compétitions de chacune des institutions seront ainsi déterminés en fonction des calendriers de chaque saison sportive.

Article 6 – Durée, modification, renouvellement, dénonciation de la convention

La présente convention est adoptée par les Assemblées Générales de la FFHB et de la LNH, pour une durée de 2

ans, à compter du 1er juillet 2010 et jusqu'au 30 juin 2012.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre les Comités Directeurs de la FFHB et de la LNH et l'adoption par leur Assemblée générale respective. Cette convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des sports.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. Les représentants de la FFHB et de la LNH se rencontreront afin d'envisager son renouvellement avant l'expiration de celle-ci.

CHAPITRE 2

Organisation des compétitions

Article 7 – Calendrier des compétitions internationales

La FFHB s'engage à faire part à la LNH des projets de calendrier des rencontres internationales dès qu'elle en a connaissance et dès qu'une modification ou qu'un projet de modification est porté à sa connaissance.

La FFHB s'engage à soutenir le memorandum EHF ainsi que la création et la mise en mouvement du Professional Handball Board auprès de l'EHF permettant ainsi la représentation des ligues, des joueurs, des entraîneurs et des clubs professionnels.

Article 8 – Élaboration et évolution du calendrier des compétitions organisées par la LNH

Le calendrier des compétitions organisées par la LNH est élaboré conjointement par la FFHB et la LNH dans les conditions suivantes :

- la FFHB détermine le programme annuel des équipes de France en fonction du calendrier international ;
- la FFHB le porte à la connaissance de la LNH dès sa connaissance ;
- ce programme est prioritaire et sert de base à l'élaboration des calendriers FFHB et LNH ;
- le projet de calendrier des compétitions professionnelles organisées par la LNH est établi par elle ;
- l'organisation d'une rencontre par la LNH ne doit pas concurrencer une opération internationale, inscrite au calendrier adopté conjointement par la FFHB et la LNH, dans laquelle est engagée l'équipe de France A ;
- le calendrier est adopté par le comité directeur de la LNH et de la FFHB ;
- si, après discussions, un désaccord persiste entre les 2 institutions, le litige est porté devant la commission de conciliation conformément à l'article 3 de la présente convention ;
- toute modification de calendrier doit être communiquée à la FFHB dans les plus brefs délais.

L'adoption des modalités de qualification en Coupes d'Europe relève de la FFHB sur proposition de la LNH. L'inscription des clubs dans les différentes coupes d'Europe, conformément aux modalités de qualification adoptées, relève de la FFHB.

CHAPITRE 3

Équipes de France

Article 9 – Mise à disposition des joueurs

Les clubs professionnels membres de la LNH sont tenus de mettre à disposition de la FFHB, leur(s) joueur(s) en équipe de France pour les rencontres ou stages organisés par la FFHB, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur des fédérations française, européenne et internationale de handball (FFHB, EHF et IHF) ainsi que du CNOSF et CIO s'agissant des Jeux Olympiques.

Les joueurs sous contrat avec un club professionnel membre de la LNH, sélectionnés dans les différentes équipes nationales seront utilisés par la FFHB dans les conditions fixées à l'annexe 1 de la présente convention. Cette annexe ne pourra être modifiée qu'après accord des comités directeurs de la FFHB et de la LNH.

La FFHB s'engage à prendre en compte les contraintes légales et conventionnelles des clubs employeurs en matière de congés payés des internationaux.

Article 10 – Statut juridique des joueurs internationaux salariés d'un club professionnel français

Conformément aux dispositions du Code du Sport, les joueurs restent, pendant la période de mise à disposition, salariés de leur club, avec les conséquences qui s'ensuivent.

Article 11 – Assurance et prévoyance des joueurs internationaux

Les parties à la présente convention ainsi que les clubs membres de LNH s'accordent sur la nécessité d'optimiser les différents dispositifs d'assurance et de prévoyance relatifs aux joueurs salariés des clubs de D1 masculine sélectionnés en équipe de France. Les parties signataires et les clubs de D1 Masculine s'accordent notamment sur la nécessité d'éviter que ne soient souscrits différents contrats couvrant les mêmes garanties.

La FFHB et la LNH engagent une étude complète des différents contrats et mettent en place une nouvelle approche globale synergique. Les modalités et le calendrier de mise en œuvre de ce dispositif d'assurance/prévoyance sont précisés, au plus tard le 1er novembre 2010, par voie d'avenant à la présente convention.

La LNH, les clubs de D1 Masculine, l'association représentative des joueurs et la FFHB se réunissent chaque année afin de faire le point sur cette thématique.

CHAPITRE 4

Questions internationales

Article 13 – Représentation internationale

Dans les matières relevant des institutions internationales, et notamment en ce qui concerne l'organisation des

compétitions, la FFHB consultera la LNH dès lors qu'une question intéressera directement ou indirectement la 1ère division masculine de handball. La FFHB s'engage ainsi à associer la LNH à la recherche de solutions communes dans les dossiers relevant des institutions internationales et intéressant directement ou indirectement le handball professionnel masculin.

La FFHB fera ses meilleurs efforts afin d'inviter la LNH aux réunions des instances internationales auxquelles la LNH n'aurait pas été conviée directement.

CHAPITRE 5

Formation

Article 14 – Principes

Tant pour la FFHB que pour la LNH, l'objectif de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau de performance est un objectif prioritaire. Cet objectif doit néanmoins être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs.

La définition et le contrôle du cadre de formation dans les clubs professionnels sont des compétences exercées en commun selon les modalités définies dans le cadre du présent chapitre. La FFHB et la LNH, en coopération avec l'ensemble des acteurs du handball professionnel (et, en particulier le syndicat représentant les joueurs professionnels) s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs moyens pour parvenir aux objectifs qu'ils se seront fixés.

La FFHB et la LNH conviennent de mener pendant la durée de la présente convention une réflexion commune sur la filière de formation et les moyens à mettre en œuvre afin d'en conserver le caractère d'excellence. En cette optique, les efforts consentis par la FFHB et la LNH doivent permettre de s'assurer du respect de critères stricts de formation tant sportive que scolaire, universitaire ou professionnelle, de mutualiser les efforts de formation de l'élite masculine et de préserver l'économie de cette filière.

En particulier, la FFHB et la LNH feront leurs meilleurs efforts afin de mettre en place dans les plus brefs délais des dispositifs juridiques et économiques visant à ce que les clubs soient en mesure de bénéficier pleinement des fruits de leur travail en matière de formation. À ce titre, une étude sur les modalités de calcul des indemnités de formation sera réalisée. La FFHB s'assurera de la sécurisation du versement des indemnités de formation.

La FFHB associera la LNH aux travaux inhérents au parcours d'excellence sportive pour la période 2013-2017.

En outre, pendant la durée de la présente convention, la FFHB s'engage à :

- ce que seuls les clubs de D1 puissent obtenir l'agrément ministériel de leur centre de formation ;
- ce que les possibilités de prêt de joueur et de doublement au sens du statut du joueur de handball en formation ne soient pas étendues au-delà de ce qui est prévu par les textes adoptés à l'issue de l'assemblée générale de la FFHB du 17 avril 2010.

Article 15 – Commission Formation FFHB-LNH

Une commission formation FFHB-LNH est constituée. Elle a notamment pour mission l’instruction des dossiers de demande d’agrément et de renouvellement d’agrément, les visites de conformité.

La commission est composée comme suit :

- le Directeur technique national ou son représentant
- le responsable DTN du secteur professionnel
- un représentant des clubs de D1 Masculine
- un représentant des joueurs professionnels
- un représentant des entraîneurs professionnels de handball
- un représentant des entraîneurs des centres de formation de clubs de D1M
- un représentant de la LNH.

Article 16 – Instruction et suivi de l’agrément des centres de formation agréés

Conformément à l’article L.211-4 du Code du Sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu’elles ont constituées sont agréés par le Ministre des Sports après avis de la Commission Nationale du Sport de haut niveau et sur proposition de la Fédération.

Le cahier des charges minimum des centres de formation relevant des clubs professionnels, applicable dans le cadre de cette procédure est élaboré par la DTN, approuvé par le bureau directeur de la FFHB et validé par le Ministère chargé des Sports.

Le règlement relatif aux centres de formation agréés, ainsi que toute modification pouvant être apportée, est adopté par la FFHB sur proposition de la DTN.

Article 17 – Formation des entraîneurs

La formation des entraîneurs et la validation des diplômes de ceux-ci est un objectif important de la FFHB et de la LNH. Elle constitue une compétence de la FFHB à laquelle sont étroitement associés les acteurs du handball professionnel dont, en particulier, le syndicat représentant les entraîneurs. Le travail réalisé en commun par les instances du handball français doit permettre une parfaite adaptation des formations mises en place aux exigences du handball professionnel moderne.

La LNH participe aux réunions et travaux de la commission chargée des autorisations d’entraîner en D1 Masculine.

CHAPITRE 6*Domaine médical***Article 18 – Principe**

L’organisation de la surveillance médicale des sportifs et la mise en œuvre d’une politique de répression des pratiques dopantes sont des prérogatives de la FFHB. La LNH s’engage à contribuer à cet objectif de protection de la santé des joueurs et d’équité sportive.

Article 19 – Organisation médicale

La FFHB et la LNH s’accordent sur la nécessité de conserver une commission médicale pour chacune des institutions. Ces commissions doivent néanmoins renforcer leur coopération et leur coordination en particulier dans le domaine de la recherche, de la prévention des risques, de l’échange d’informations, notamment statistiques, pertinentes et de la mise en œuvre de règlements médicaux.

Article 20 – Lutte contre le dopage

La FFHB et la LNH s’associent pour mettre en œuvre des actions de prévention contre le dopage au sein du secteur professionnel.

Sous réserve des textes légaux et réglementaires en vigueur, La LNH propose une liste de membres potentiels de membre des commissions disciplinaires dopage de la FFHB de 1^{re} instance et d’appel dans laquelle la FFHB pourra puiser.

La LNH sera informée dans les plus brefs délais des sanctions prononcées pour faits de dopage à l’encontre d’un licencié participant aux compétitions qu’elle organise.

Article 21 – Surveillance médicale

La FFHB et la LNH feront leurs meilleurs efforts afin que les éléments relatifs au suivi médical des joueurs sélectionnés soient échangés entre le médecin du club employeur et le médecin des équipes de France. À ce titre, la FFHB et la LNH s’accordent sur la nécessité de rapprocher les données inscrites dans leurs logiciels respectifs et distincts. La FFHB et la LNH conviennent de la priorité donnée à l’utilisation d’un logiciel de suivi médical commun aux deux institutions au plus tard à l’issue de la présente convention.

CHAPITRE 7*Arbitrage et officiels de matches***Article 22 – Principe : compétence de la FFHB**

L’organisation et la responsabilité de l’arbitrage relèvent de la compétence de la FFHB.

La LNH et FFHB s’engagent à mettre en place un dispositif d’arbitrage performant, juridiquement sécurisé, financièrement transparent et économiquement viable

Article 23 – Commission Centrale d’Arbitrage de la FFHB (CCA)

La présence de la LNH au sein de la Commission Centrale d’Arbitrage de la FFHB est assurée par l’un de ses représentants. Il y dispose d’un siège en qualité de membre.

Article 24 – Arbitres officiant dans les compétitions organisées par la LNH

Les matches des compétitions organisées par la LNH sont dirigés par des arbitres de la FFHB, figurant sur une liste établie par la CCA.

Selon un principe d'échange, et après accord de la LNH, des rencontres de compétitions officielles, peuvent être dirigées par des arbitres étrangers désignés par la FFHB.

Article 25 – Équipements des arbitres

La couleur des équipements des arbitres officiant dans les compétitions organisées par la LNH est déterminée par la CCA après avoir recueilli l'avis de la LNH.

Article 26 – Engagements de la LNH

La LNH s'engage :

- à transmettre à la FFHB, sur simple demande de sa part, l'ensemble des éléments liés au déroulement du championnat de D1 masculine ;
- à transmettre dans les meilleurs délais à la FFHB les éventuelles modifications liées à la programmation des rencontres de D1 masculine ;
- à respecter et faire respecter par ses clubs les règlements fédéraux relatifs à l'arbitrage, et en particulier le Livret de l'arbitrage, en vigueur dans la période visée par la présente convention ;
- à faire des propositions de modifications réglementaires et/ou de consignes aux différents acteurs concernés afin de voir évoluer certains comportements que la fédération juge déplacés ou incorrects vis-à-vis des arbitres ;
- à faire ses meilleurs efforts pour que les entraîneurs des clubs de D1 Masculine donnent dans les huit jours suivants chaque rencontre, leurs appréciations sur l'arbitrage, auprès du responsable désigné par la CCA ;
- en cas de modification de date et/ou horaire moins de 28 jours avant la tenue d'une rencontre organisée par la LNH, sur demande effective des arbitres et/ou du délégué concernés, à rembourser leurs frais de transport supplémentaires, sur présentation de justificatifs.

Article 27 – Engagements de la FFHB

La FFHB s'engage :

- à transmettre à la LNH, mensuellement un récapitulatif des versements effectués aux arbitres pour chaque rencontre et ceci sur un modèle établi d'un commun accord entre la FFHB et la LNH ;
- à prendre en compte, pour l'évaluation des arbitres, les appréciations annuelles des entraîneurs professionnels, sous réserve que leur participation soit significative et régulière ;
- plus généralement, à associer de manière plus systématique, au minimum grâce à une meilleure information, les acteurs du secteur professionnel à l'ensemble des actions qu'elle entreprend en faveur de l'arbitrage (stage, partenariat, formation).

Article 28 – Dispositions financières

Les relations financières relatives à la rémunération et au remboursement des frais des arbitres et officiels de matches font l'objet des dispositions spécifiques au sein du protocole financier annexé à la présente convention.

CHAPITRE 8

Promotion et concessions de droits

Article 29 – Coordination FFHB / LNH

La FFHB et la LNH s'engagent à la valorisation commune de l'image du handball français. Elles conviennent de coordonner leurs stratégies au plan marketing, communication et télévisuel, ce qui implique une information mutuelle et un travail commun.

Article 30 – Délégation par la FFHB des droits d'exploitation des compétitions gérées par la LNH

La FFHB est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation a été confiée à la LNH.

Pour les compétitions qu'elle gère, la gestion et la commercialisation de l'ensemble des droits d'exploitation (dont, sans que cette liste soit exhaustive, les droits audiovisuels, les droits marketing, les droits relatifs aux paris sportifs) sont concédées à la LNH pour la durée de la présente convention.

Article 31 – Commercialisation commune

Sans préjudice des dispositions précédentes, la FFHB et la LNH envisageront la possibilité de commercialiser en commun les droits de leurs compétitions respectives, d'harmoniser leurs offres et leurs calendriers de commercialisation.

En particulier, les conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris sportifs feront l'objet de discussions entre les deux institutions afin de parvenir à un accord portant sur une démarche commerciale commune.

Article 32 – Politique de communication et marketing

Un groupe de travail commun se réunira au minimum 2 fois par saison afin de rechercher des synergies dans les politiques respectives de la LNH et de la FFHB en matière de marketing et de communication.

Article 33 – Droit à l'information

Le règlement pouvant être proposé par la fédération au ministère chargé des sports en application de l'article L.333-6 du Code du Sport, relatif à l'exercice du droit à l'information, doit être approuvé par les comités directeurs de la FFHB et de la LNH pour les compétitions professionnelles.

Article 34 – Marques et logos de la Ligue Nationale de handball

La FFHB permet à la LNH d'utiliser à son profit le logo figurant en annexe 3-1 (logo LNH d'origine) de la présente convention, de le décliner et de le modifier autant que de besoin. La FFHB déclare être propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitations de ce logo.

La LNH autorise pour sa part la FFHB à utiliser à son profit le logotype figurant en annexe 3-2 (logo ProD2M), logotype dont elle est propriétaire.

La FFHB s'engage à utiliser dans les publications et imprimés les logotypes et appellations officielles des compétitions tels que définis par la LNH.

CHAPITRE 9

Conditions de participation aux compétitions organisées par la LNH

1. CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CLUBS AUX COMPÉTITIONS ORGANISÉES PAR LA LNH

Article 35 – Clubs membres de la LNH

Les clubs membres de la LNH sont admis à participer aux compétitions organisées par la LNH, sous réserve du respect des critères adoptés par l'Assemblée Générale de la LNH et des limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Il s'agit notamment :

- d'un budget minimum ;
- du nombre minimum de joueurs et d'entraîneurs professionnels en équipe première ;
- de la structuration administrative ;
- de la part du budget réservé à des actions de structuration ;
- d'un encadrement médical et paramédical minimum ;
- de la structure juridique du club ;
- d'exigences minimales concernant la salle ;
- d'exigences en matière d'assurance et de prévoyance
- du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur ;
- du respect de la réglementation de la LNH et de la FFHB.

En cette matière, la LNH sera responsable, dans le respect et les limites des textes en vigueur :

- de la détermination des critères à remplir par les clubs souhaitant participer aux compétitions qu'elle organise ;
- du contrôle du respect des exigences ainsi posées ;
- de la détermination des mesures prises en cas de non respect de l'une ou plusieurs de ces exigences ;
- de la mise en œuvre des mesures prises en cas de non respect de ces exigences.

Les clubs membres doivent disposer de statuts conformes aux dispositions du Code du Sport.

En outre :

- L'inscription dans les compétitions professionnelles intervient dans les conditions prévues par ce même code ;
- Les relations entre l'association et la société sportive de chaque club, si le club est constitué en société, sont définies par une convention conclue conformément aux dispositions du Code du sport.

Les clubs membres de la LNH sont par ailleurs tenus de respecter l'ensemble des dispositions des règlements de l'International Handball Federation (IHF) et de l'European Handball Federation et de toutes les décisions prises par ces dernières dans le cadre de leurs compétences.

Article 36 – Contrôle de gestion

Conformément à l'article L. 132-2 du Code du Sport, a été institué une Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG) chargée d'assurer, en première instance, le contrôle de gestion des clubs membres de la LNH et de veiller en partie au respect du cahier des charges adopté par l'Assemblée Générale de la LNH.

La CNACG est une commission mixte paritaire composée de 7 membres, 3 membres étant désignés par la FFHB et 4, désignés par la LNH.

Les dispositions du règlement financier de la LNH relatives au contrôle de gestion des clubs membres de la LNH sont établies par la LNH après avis de la FFHB. Ces dispositions figurent dans les règlements généraux de la LNH.

Les appels contre les décisions de la CNACG sont traités par la Commission d'appel de la CNCG de la FFHB, dans les conditions définies par les articles 69.3.2 et 72.2.3 des règlements généraux de la FFHB.

La FFHB et la LNH s'accordent sur la nécessité de débiter, dès la saison 2010-2011, un travail commun d'harmonisation des textes, des documents demandés aux clubs, des méthodes et calendriers de réunions de la CNACG de la LNH, de la CNCG de la FFHB ainsi que de l'instance chargée des appels en matière de contrôle de gestion auprès de la FFHB. Dans cette optique La FFHB et la LNH conviennent de multiplier les échanges entre les différentes commissions concernées.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION DES JOUEURS ET ENTRAÎNEURS AUX COMPÉTITIONS ORGANISÉES PAR LA LNH

Article 37 – Joueurs professionnels

La LNH est habilitée à déterminer les conditions permettant aux joueurs d'évoluer au sein des compétitions qu'elle organise en vertu de la présente convention.

Article 38 – Périodes de dépôt des contrats et homologation

L'adoption des règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel relève de la compétence de la LNH.

La décision de refus d'homologation d'un contrat de joueur ou d'entraîneur n'est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG de la FFHB qu'en cas de refus lié à un avis défavorable de la CNACG.

Article 39 – Qualification et délivrance des licences sportives

La FFHB délivre les licences des joueurs et entraîneurs évoluant dans les compétitions gérées par la LNH.

Les dispositions des règlements généraux de la FFHB relatives aux mutations, aux transferts internationaux, aux conditions et modalités de délivrance des licences et de qualification des joueurs et entraîneurs sont établies par la

FFHB en liaison avec la LNH. La décision de qualification des joueurs et entraîneurs relève de la compétence de la FFHB, sur proposition, le cas échéant, de la LNH.

Article 40 – Autorisation d’entraîner

Toutes les équipes participant aux compétitions organisées par la LNH doivent avoir au minimum un entraîneur titulaire de l’autorisation d’entraîner délivrée par la FFHB.

Sauf excuse sérieuse et légitime, l’officiel A mentionné sur la feuille de match doit être un entraîneur autorisé ou provisoirement autorisé par la FFHB.

La décision d’autorisation d’entraîner appartient au Directeur technique national de la FFHB, après avis d’une commission mixte FFHB-LNH comprenant :

- un représentant de la DTN chargé du secteur professionnel ;
- un représentant des clubs de la division concernée ;
- un représentant des entraîneurs de la division concernée ;
- un représentant de la LNH.

Les conditions d’octroi de l’autorisation d’entraîner ainsi que les sanctions attachées au défaut d’autorisation d’entraîner sont définies au sein des règlements généraux de la FFHB.

Article 41 – Agents sportifs

L’intervention des agents sportifs doit être réalisée dans des conditions respectueuses de la législation, de l’intérêt des parties, du bon déroulement des compétitions et de l’éthique sportive.

La réglementation et le contrôle de l’activité d’agent sportif au sein du handball français relèvent de la compétence de la FFHB.

La LNH s’engage notamment :

- à collaborer étroitement avec la FFHB et à lui faire part de toute information dont elle a eu connaissance ;
- à ce que toute démarche soit mise en œuvre dans le cadre de la commission fédérale des agents.

Conformément aux articles R.222-3 et R.222-4 du Code du sport relatifs à la licence d’agent sportif, un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par le Comité Directeur de la LNH au sein de la commission FFHB.

Article 42 – Prévention des risques et assurances des licenciés

La souscription d’un contrat d’assurance de groupe concernant les assurances des clubs et des licenciés en tant que participants à des activités handballistiques officielles (à l’exclusion des contrats de prévoyance bénéficiant aux joueurs et entraîneurs en tant que salariés de clubs professionnels) relève de la compétence de la FFHB.

La LNH s’engage à collaborer étroitement avec la FFHB au titre de sa politique relative à la sécurisation du jeu et à participer activement à toute action mise en œuvre.

3. AUTRES CONDITIONS

Article 43 – Pouvoir disciplinaire

Par délégation de la FFHB, les litiges d’ordre disciplinaire relatifs aux compétitions gérées par la LNH sont de la compétence, en 1ère instance, de la commission de discipline de la LNH et, s’agissant des manquements aux dispositions de l’accord collectif de 1ère division masculine, de la commission juridique de la LNH. Toute création par la LNH d’une autre commission dotée d’une compétence disciplinaire doit être autorisée par la FFHB.

L’élaboration et l’adoption des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des deux commissions précitées sont du ressort de la LNH sur avis conforme du bureau de la FFHB. La LNH peut notamment, après avoir reçu l’aval du ministère en charge des sports, adopter au sein de ses règlements des délais de convocations plus courts que ceux prévus au sein des règlements de la FFHB. Les règlements LNH devront être soumis à l’approbation de la FFHB.

En début de saison, le barème des sanctions disciplinaires applicables aux compétitions professionnelles sera établi par la LNH en concertation avec la FFHB. Ce barème est adopté par le Comité Directeur de la LNH après avis favorable du bureau de la FFHB.

Les sanctions prévues par ce barème devront être systématiquement égales ou supérieures à celles prévues pour des infractions similaires par la FFHB dans les compétitions fédérales.

Les décisions disciplinaires des commissions de la LNH sont susceptibles d’appel devant le Jury d’Appel de la FFHB, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 44 – Règles du jeu, règlements techniques et sécurité

La définition, le contrôle du respect des règles techniques, des règles de sécurité, des règles de classification des équipements sportifs et des règles du jeu relèvent de la compétence de la FFHB.

Article 45 – Homologation, classification et labellisation des enceintes sportives

Étant précisé que la notion de classification se limite au respect de l’hygiène, des règles du jeu et de la sécurité, la FFHB et la LNH conviennent de la nécessité d’accorder une place accrue à la LNH en matière de classification des salles susceptibles d’accueillir des clubs de 1ère division masculine.

La FFHB s’engage notamment à associer la LNH à la définition de normes ou de recommandations en matière de classification mais aussi au contrôle des obligations des clubs en la matière, dès lors que ces clubs ont vocation à évoluer en divisions professionnelles.

En outre, la FFHB et la LNH ont comme objectif commun de créer des labels d’enceintes sportives propres au secteur professionnel et allant au-delà du seul domaine de la sé-

curité et de l'hygiène. Dans ce cadre, la LNH sera seule responsable :

- de la détermination des labels d'enceintes sportives applicables aux compétitions qu'elle organise ;
- du contrôle du respect des exigences ainsi posées ;
- de la mise en œuvre des mesures prises en cas de non respect de ces exigences.

Les conséquences attachées au non respect de ces labels seront fonctions des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 46 – Dispositions diverses

46.1 Dispositions financières

Conformément à l'article R. 132-16 du Code du Sport, les dispositions d'ordre financier font l'objet d'un protocole d'accord distinct, conclu entre la FFHB et la LNH annexé à la présente convention (annexe 2).

Les modalités de ce protocole doivent être approuvées par les Assemblées Générales de la LNH, de la FFHB et le ministère chargé des sports.

Le règlement financier des compétitions professionnelles est mis en place par la LNH.

Les règlements financiers de toute compétition commune aux clubs amateurs et professionnels sont mis en place par la FFHB après concertation avec la LNH.

46.2 Cas non prévus

Les cas non prévus par la présente convention donneront lieu à un examen des bureaux directeurs respectifs de la LNH et de la FFHB.

ANNEXE 1

UTILISATION DES JOUEURS DANS LES ÉQUIPES DE FRANCE

Les clubs professionnels membres de la LNH sont tenus de mettre à disposition de la FFHB, leur(s) joueur(s) en équipe de France pour les rencontres ou stages organisés par la FFHB, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que les dispositions des règlements en vigueur des fédérations française, européenne et internationale de handball (FFHB, EHF et IHF), ainsi que du CNOSF et CIO s'agissant des Jeux Olympiques.

La présente annexe a pour objet, conformément à l'article 9 de la Convention entre la FFHB et la LNH, de préciser les conditions de l'utilisation par les équipes de France de joueurs sous contrat avec un club membre de la LNH (ci-après, « les clubs »).

Article 1.

Collaboration entre les équipes de France et les clubs

1.1. Principes généraux

Une collaboration étroite sera établie entre l'encadrement technique et médical des différentes équipes de France et celui des clubs (entraîneurs, préparateurs physiques) afin d'assurer la cohérence du programme d'entraînements et de matches des joueurs susceptibles d'être sélectionnés par la FFHB.

1.2. Communication des groupes de joueurs

La FFHB informe les joueurs, les clubs et la LNH des sélections pour les différentes équipes et les différentes périodes dans le délai imparti par les dispositions des règlements de l'EHF ou de l'IHF.

Article 2.

Règlement des différends

En cas de litige relatif à l'application de la présente annexe, il revient au président de la FFHB ou de la LNH de saisir la commission de conciliation, dans les formes prévues à l'article 3 de la présente convention.

ANNEXE 2

PROTOCOLE FINANCIER

Le présent protocole est conclu en application de l'article R. 132-16 du Code du Sport relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale, et est annexé à la convention conclue entre la FFHB et la LNH applicable du 1er juillet 2010 au 30 juin 2012 (« La Convention »).

Il a pour objet de fixer les relations d'ordre financier entre la FFHB et la LNH.

Il est conclu pour une durée identique à celle de la Convention à laquelle il est annexé. Sa procédure d'adoption puis de renouvellement, ainsi que les modifications devant y être apportées sont soumises à la même procédure que celle prévue pour la Convention conclue entre la FFHB et la LNH en son article 6.

Article 1.

Communication des éléments financiers

La FFHB communiquera à la LNH les éléments financiers relatifs à la présence des joueurs en équipe de France.

Article 2.**Joueurs de l'équipe de France**

La LNH communique chaque saison à la FFHB la tranche dans laquelle se situe la rémunération, par leur club employeur, des joueurs sélectionnés en équipe de France. Les tranches de rémunérations sont déterminées en fonction des obligations de la FFHB en matière d'assurance/de prévoyance des joueurs sélectionnés en équipe de France.

La FFHB communique à la LNH le montant des indemnités et primes versées aux joueurs sélectionnés en équipe de France A par la FFHB ainsi que la charte signée avec les joueurs dits « internationaux » par la FFHB.

La FFHB s'engage à ne pas augmenter le montant des indemnités et primes versées aux joueurs sélectionnés en équipe de France A jusqu'à la fin de la présente convention.

Article 3.**Droits de mutation**

Compte tenu de la charge de travail partagée entre la FFHB et la LNH en matière de qualification des joueurs évoluant en D1M et d'homologation des contrats de travail, les parties signataires de la présente convention s'accordent sur l'affectation d'une partie des recettes liées aux frais dits de mutations et perçues par la FFHB :

- les recettes liées à l'entrée en France de joueurs étrangers vers des clubs de LNH sont affectées au subventionnement par la FFHB des centres de formation de clubs de D1Masculine ;
- 50% des recettes découlant des droits de mutations entre clubs français de LNH reviendront à la LNH qui les affectera au financement du contrôle de gestion.

Article 4.**Aide à l'arbitrage (arbitres et délégués)**

La LNH s'engage à verser une somme annuelle globale correspondant aux indemnités allouées aux arbitres et délégués désignés lors des rencontres du championnat de 1^{re} Division masculine, de la coupe de la ligue et du trophée des champions sur la base suivante :

- indemnité de 300 (trois cents) euros net par match et par arbitre ;
- indemnité de 65 (soixante cinq) euros net par match et par délégué ;
- prime pour les matches se déroulant en semaine (soit du lundi au vendredi inclus) de 150 (cent cinquante) net euros par match et par arbitre venant s'ajouter à l'indemnité ci-dessus ;
- prise en charge, à hauteur de 40 euros par arbitre, d'une chambre d'hôtel au delà de 800 km A/R de déplacement ;
- pour les rencontres des phases finales de coupe se déroulant à l'extérieur de la Métropole : indemnité de match et 55 euros par jour et par arbitre.

Par ailleurs et sous réserve d'une évaluation annuelle effectuée par la FFHB, la LNH s'engage à verser une seconde somme annuelle globale correspondant au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés par les arbitres et les délégués dans le cadre de leur mission.

Les sommes annuelles sont versées, de manière trimestrielle, par la LNH et visent à couvrir les indemnités de l'ensemble des rencontres programmées ainsi que les remboursements des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés par les arbitres et les délégués dans le cadre de leur mission pour les mois à venir.

Les versements sont effectués au moyen d'un prélèvement bancaire, aux dates suivantes :

- versement au plus tard le 10 septembre de la saison en cours, pour les rencontres programmées lors des mois de septembre, octobre, novembre ;

- versement au plus tard le 10 décembre de la saison en cours, pour les rencontres programmées lors des mois de décembre, janvier et février ;

- versement au plus tard le 10 mars de la saison en cours, pour les rencontres programmées lors des mois de mars, avril et mai ;

- versement au plus tard le 1er juin de la saison en cours, pour les rencontres programmées lors des mois de juin, juillet et août.

En cas d'imprévu, telle une rencontre à rejouer ou une rencontre déplacée en semaine, en cas de nécessité la LNH procéderait à une régularisation dans les 5 jours précédant la ou les rencontre(s) concernée(s).

Ces nouvelles modalités de versement entraînent la suppression du paiement de l'indemnité d'arbitrage avant le début de chaque rencontre par le club recevant.

Les montants et modalités de versement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration demeurent inchangés pour la durée de la présente convention, soit jusqu'à l'issue de la saison 2011/2012. Toutefois, les barèmes des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont indexés sur le coût de la vie en référence à l'indice des prix à la consommation défini par l'INSEE.

En cas de modification de date et/ou horaire moins de 28 jours avant la tenue d'une rencontre organisée par la LNH, la celle-ci s'engage, sur demande effective des arbitres et/ou du délégué concernés, à rembourser leurs frais de transport supplémentaires, sur présentation de justificatifs.

Concernant les charges patronales qui résulteraient d'un dépassement du seuil d'exonération fixé à l'article L. 241-16 du Code de la sécurité sociale, la FFHB et la LNH s'accordent pour que les clubs, via la LNH, les prennent en charge de la manière suivante :

- durant la saison 2010-2011 : versement à la FFHB par la LNH d'une somme équivalente à 50% des charges patronales dues par la FFHB ;
- durant la saison 2011-2012 : versement à la FFHB par la LNH de l'intégralité des charges patronales dues par la FFHB.

Les charges salariales qui résulteraient d'un dépassement du seuil d'exonération fixé à l'article L. 241-16 du Code de la sécurité sociale sont à la charge des arbitres.

Article 5.**Clôture des comptes**

L'ensemble des échanges financiers entre la FFHB et la LNH, relatif à une saison sportive, doit être clôturé au plus tard le 31 juillet de la saison suivante.

En cas de non respect de cette disposition, une conciliation sera organisée selon les termes de l'article 3 de la présente convention.

Fait à Paris, le 25 juin 2010.

Extraits du règlement financier de la LNH

TITRE III : RÈGLEMENT FINANCIER [...]

CHAPITRE 2 *Dispositions relatives à la gestion financière des clubs professionnels de handball*

SECTION 1 : PRÉAMBULE

Article 3211 *Objet du contrôle de gestion*

L'éthique sportive et la régularité de la compétition exigent que ne soient admis à participer aux championnats organisés par la Ligue Nationale de handball que les clubs dont la gestion financière assure leur pérennité et reflète une image sincère et fidèle selon les normes comptables généralement admises en France.

Les dispositions suivantes ont pour objet, d'une part, de promouvoir et d'assurer la rigueur et la transparence de cette gestion, d'autre part, de fixer au regard de ces principes certaines des conditions de participation des clubs aux compétitions organisées par la LNH.

Article 3212 *Fondements du contrôle de gestion*

Conformément aux dispositions particulières prévues à cet effet dans les Statuts et Règlements Généraux de la FFHB et dans la Convention FFHB/LNH, en application de l'article L. 132-2 du Code du Sport, il est institué une Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG) chargée d'assurer, en première instance, le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs affiliés à la FFHB évoluant dans les championnats gérés par la LNH.

Le fonctionnement et les prérogatives de cette commission sont fixés par le présent chapitre qui ne peut être modifié que par l'assemblée générale de la LNH.

SECTION 2 : RÔLE ET COMPOSITION DE LA CNACG

Article 3221 *Rôle de la CNACG*

La CNACG a compétence pour :

- assurer une mission d'information, de conseil et de

contrôle en matière de gestion auprès des clubs. Dans le cadre de la mission d'information et d'aide, ses membres pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes.

- s'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus au sein du présent chapitre,

- obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et sur place,

- Veiller au respect, par les clubs, des dispositions financières, des obligations sociales, fiscales et juridiques fixées par les textes en vigueur ;

- proposer à l'Assemblée Générale de la LNH dans le respect du plan comptable général, une présentation analytique spécifique des comptes annuels et prévisionnels.

- assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par le Comité Directeur de la LNH, et lui fournir tous les éléments d'information permettant de présenter le bilan et le compte de résultats des compétitions gérées par la LNH,

- examiner et apprécier la situation financière des clubs professionnels,

- appliquer les mesures prévues au sein du présent règlement en cas d'observation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents ;

- prendre, dans son champ de compétence, les mesures qui s'imposent afin de veiller à la bonne santé financière des clubs, à leur viabilité en 1^{re} division, au respect de l'équité et de la continuité du championnat.

Article 3222 *Composition*

La Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion est composée de 7 membres dont 3 sont désignés par la Fédération Française de handball et 4 par la Ligue Nationale de handball.

La commission peut se faire assister par tout expert ou sachant après autorisation du bureau de la LNH.

Les membres de la CNACG doivent désigner un bureau composé d'un président et d'un secrétaire (voire d'un vice président).

Article 3223 *Incompatibilités et obligation de confidentialité*

Les membres de la CNACG ne doivent pas appartenir au Comité Directeur, au conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un club affilié à la LNH, ni en être expert comptable ou commissaire aux comptes.

Les membres de la CNACG sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Comité Directeur de la LNH.

Article 3224 *Durée et fin du mandat*

La durée du mandat des membres de la CNACG est fixée à deux ans. Ce mandat prendra fin à l'issue de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le mandat du comité directeur de la LNH.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la LNH, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CNACG

Article 3231 *Diffusion des procès-verbaux*

La commission diffuse à la LNH les procès verbaux de ses réunions.

Article 3232 *Vote au sein de la commission*

Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3233 *Validité des délibérations*

La présence minimum de trois membres est nécessaire pour toute décision de la CNACG. Par exception, une décision de rétrogradation ou de non autorisation du club ne peut être prise que si quatre membres de la commission sont présents.

À défaut de quorum, la commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum de 8 jours; les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Ces règles de quorum ne concernent pas les avis donnés par la CNACG à la commission juridique de la LNH en matière d'homologation des contrats. À cet égard, l'avis d'un seul des membres de la CNACG est suffisant.

En cas de besoin et faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, le président pourra procéder à une consultation écrite (éventuellement par fax ou par courrier électronique) ou téléphonique de ses membres.

SECTION 4 : OUTILS DE CONTRÔLE DES CLUBS PAR LA CNACG

Article 3241 *Dispositions générales*

Le président de la CNACG désigne en début de saison un contrôleur pour chaque club de la LNH. Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié du club dans le domaine financier administratif, juridique et également en matière d'assistance.

Chaque club transmet à son contrôleur, via les services administratifs de la LNH, par voie postale ou par courrier électronique, les documents requis à l'article 3241-1 ci-après. Ce sont ces documents qui feront foi du respect du contrôle périodique. Cette obligation de transmission pèse sur :

- l'association sportive ;
- la société sportive éventuellement créée ;
- l'association support de la société si la CNACG en fait la demande ;
- toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club si la CNACG en fait la demande.

L'ensemble des documents et pièces fournis à la CNACG par l'entité, y compris les documents émanant de ses conseils, seront réputés avoir été visés par le président du club ou l'un de ses représentants légaux. Il appartient à chaque club d'organiser en conséquence ses procédures internes de validation et de communication de ces documents et pièces.

Article 3241-1 *Obligation des clubs*

1. *Obligations générales*

Outre le respect des dispositions des Règlements généraux et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel de procéder à la comptabilisation régulière et conforme aux usages (comptabilité d'engagement) de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les Règlements Fédéraux, les lois, décrets ou règlements.

Tout club évoluant en D1 Masculine doit clôturer ses comptes annuels à la date du 30 juin. Les clubs clôturant leurs comptes au 31 décembre disposent de 2 saisons à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, pour se mettre en conformité. Les clubs accédants à la D1 Masculine disposent de deux saisons à compter de leur accession pour se mettre en conformité.

2. *Obligations en matière de production de documents*

Il est fait obligation aux clubs aux clubs participant au championnat professionnel et pour l'ensemble des entités juridiques directement ou indirectement intéressées au club, de produire à la CNACG, via les services administratifs de la LNH, les documents et pièces suivantes :

a) Documents à transmettre dans le cadre de l'analyse annuelle de la CNACG (en vue de la saison suivante).

Les clubs s'engagent à produire à la CNACG au plus tard pour le 31 mars (date d'envoi, cachet de la poste faisant foi) de la saison en cours, les documents suivants :

- a) le budget prévisionnel de la saison suivante réalisé conformément au budget-type établi par la CNACG ;
- b) les certifications ou les justificatifs des recettes budgétisées ;

* Pour les recettes d'origine publique (subventions, prestations publiques) : la copie des délibérations des collectivités territoriales ou à défaut un courrier des collectivités territoriales concernées (le club devra cependant transmettre avant le 31 octobre de la saison en cours la copie de ces délibérations) ;

* Pour les recettes de partenariat : un tableau détaillé du partenariat budgété conforme au document type transmis par la LNH, accompagné des justificatifs en possession du club au moment de la transmission dudit tableau.

— c) Les concours bancaires et garanties existant à ce jour (Emprunts, découverts, Dailly) ;

— d) Une attestation du Président selon laquelle le club n'a pas fait l'objet d'une vérification fiscale ou sociale. À défaut, le club devra faire transmettre toute notification faisant suite à une vérification fiscale ou sociale.

— e) Pour les clubs clôturant leur exercice comptable au 31 décembre : Les comptes annuels au 31 décembre de l'année précédente (bilan, compte de résultat et annexe, avec détail des rubriques) accompagnés du rapport général du commissaire aux comptes ainsi qu'une situation comptable (bilan et compte de résultat avec détail des rubriques), établie par l'expert-comptable du club, arrêtée au 28 ou 29 février de l'année en cours.

— f) Pour les clubs clôturant leur exercice comptable au 30 juin : Une situation comptable (bilan et compte de résultat avec détail des rubriques), établie par l'expert-comptable du club, arrêtée au 28 ou 29 février de l'année en cours.

— g) Pour tous les clubs, quelle que soit la date de clôture d'exercice, un compte de résultat prévisionnel au 30 juin de l'année civile en cours, réalisé ou à tout le moins visé par l'expert-comptable du club.

Une éventuelle modification du budget prévisionnel du club ne sera recevable qu'au plus tard 48 heures avant la date de la réunion annuelle des clubs.

b) Documents à transmettre ponctuellement

— Clubs clôturant leur exercice comptable le 31 décembre :

Chaque club doit faire parvenir à la CNACG, au plus tard le :

15 janvier :

· journal de paie nominatif pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile précédente (pour les seuls clubs encore constitués sous forme associative), faisant apparaître la rémunération dite « nette » ;

· tableau récapitulatif des rémunérations et charges afférentes payées au cours du trimestre précédent (octobre à décembre) ;

· situation comptable (bilan et compte de résultat avec détail des rubriques) établie par l'expert-comptable du club, arrêtée au 31 octobre de l'année précédente.

5 février :

déclaration annuelle des données sociales (DADS) de l'année précédente.

15 avril :

tableau récapitulatif des rémunérations et charges afférentes payées au cours du trimestre précédent (janvier à mars).

15 juillet :

tableau récapitulatif des rémunérations et charges afférentes payées au cours du trimestre précédent (avril à juin).

30 septembre :

procès-verbal de l'instance dirigeante du club approuvant les comptes au 31 décembre de l'année précédente.

15 octobre :

· situation comptable (bilan et compte de résultat avec détail des rubriques), établie par l'expert-comptable du club, arrêtée au 30 juin de l'année en cours ;

· tableau récapitulatif des rémunérations et charges afférentes payées au cours du trimestre précédent (juillet à septembre) ;

· copie des délibérations des collectivités territoriales qui n'auraient pu être transmises à la CNACG au 31 mars (subventions et/ou prestations publiques) ;

— Clubs clôturant leur exercice comptable le 30 juin :

Chaque club doit faire parvenir à la CNACG, au plus tard le :

15 janvier :

· tableau récapitulatif des rémunérations et charges afférentes payées au cours du trimestre précédent (octobre à décembre) ;

· situation comptable (bilan et compte de résultat avec détail des rubriques) établie par l'expert-comptable du club, arrêtée au 31 octobre de l'année précédente.

5 février :

déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) de l'année précédente.

31 mars :

procès-verbal de l'instance dirigeante du club approuvant les comptes au 30 juin de l'année précédente.

15 avril :

tableau récapitulatif des rémunérations et charges afférentes payées au cours du trimestre précédent (janvier à mars).

15 juillet :

· tableau récapitulatif des rémunérations et charges afférentes payées au cours du trimestre précédent (avril à juin).

· journal de paie nominatif de la saison précédente (pour les seuls clubs encore constitués sous forme associative), faisant apparaître la rémunération dite « nette » ;

15 octobre :

· comptes annuels au 30 juin (bilan, compte de résultat et annexe, avec détail des rubriques) accompagnés du rapport général du commissaire aux comptes ;

· tableau récapitulatif des rémunérations et charges afférentes payées au cours du trimestre précédent (juillet à septembre).

· copie des délibérations des collectivités territoriales qui n'auraient pu être transmises à la CNACG au 31 mars (subventions et/ou prestations publiques) ;

c) Documents complémentaires pouvant être demandés par la CNACG

Outre les documents et pièces visées ci-avant, la commission peut, si elle le juge nécessaire, demander au club la communication de situations comptables supplémentaires, et tous documents ou attestations qu'elle jugera utiles à sa mission.

Les clubs doivent également faciliter les contrôles sur pièces et sur place de la C.N.A.C.G. et de ses représentants

en permettant à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

d) Manquements du club

En cas de non-respect des dates de production des documents prévues par le présent article, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire automatique dont le montant est prévu en annexe du présent règlement.

En cas de non-transmission des documents requis par le présent article, le club est dans un premier temps, mis en demeure par voie de lettre avec accusé de réception, de produire les documents. Le non respect de cette mise en demeure entraîne l'application d'une mesure forfaitaire automatique, à l'encontre du club, dont le montant est prévu en annexe du règlement.

Par ailleurs, en cas de non-respect des dispositions du présent article et sans préjudice des pénalités financières automatiques précitées, la CNACG a le pouvoir de prendre, après avoir au préalable recueilli les éventuelles observations du club concerné, différentes mesures prévues en annexe du présent règlement. Ces mesures, ayant pour objet de permettre un contrôle efficace des clubs, de leur santé financière et de l'équité du championnat, sont motivées et notifiées au club concerné. Le comité directeur de la LNH est destinataire d'une copie de ces décisions.

Article 3241-2 *Contrôle renforcé, enquêtes, audits des clubs*

En cours de saison, et après étude des documents en sa possession, la CNACG peut décider de convoquer ou de rencontrer un club. Cette réunion fera l'objet d'un rapport écrit du contrôleur du club. Elle pourra également servir comme base d'évaluation de la gestion financière du club lors de l'analyse annuelle des clubs. Les dirigeants du club sont tenus de répondre à cette convocation sous peine d'une sanction financière dont le montant est fixé en annexe du présent règlement.

Dans le cas où la situation financière d'un club le justifie, la CNACG est habilitée à diligenter, après avoir recueilli les éventuelles observations du club :

- une enquête,
- et/ou un contrôle renforcé effectué par un des membres de la CNACG selon une grille tarifaire approuvée par le Comité Directeur de la LNH et adressée aux clubs chaque saison ;
- et/ou des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges (comprenant les coûts de l'audit engagé) sera fixé par la CNACG ;

Les enquêtes, contrôles renforcés et audits qu'elle a diligentés font l'objet d'un rapport communiqué à la CNACG et au Président de la LNH.

La CNACG pourra, sur le fondement de ce rapport, engager toute procédure et/ou prendre toute décision qu'elle jugera appropriée dans le cadre de ses compétences.

Les coûts de ces enquêtes, contrôles ou audits sont mis à la charge du club concerné.

Article 3242 *Réunion annuelle de la CNACG* *Analyse de la situation financière des clubs*

Avant la fin de chaque saison sportive et en vue de la saison suivante, la CNACG se réunit pour procéder à l'analyse de la situation financière des clubs, notamment des documents transmis par les clubs en application du paragraphe 2b) de l'article 3241-2 du présent règlement.

Article 3242-1 *Entretien avec les clubs*

Lors de la réunion annuelle de la CNACG, l'analyse des documents transmis par le club peut-être suivie d'un entretien entre le club, son contrôleur et/ou d'autres membres de la CNACG.

Cet entretien est demandé par le membre de la CNACG en charge du club après étude, notamment, du suivi périodique du club et de l'analyse budgétaire des exercices précédents.

Les clubs convoqués doivent obligatoirement être présents à cet entretien dont la date est fixée par la CNACG. Celle-ci communique la date de l'entretien 3 semaines au minimum avant sa tenue.

Les frais de transport et d'hébergement du ou des représentants du club sont à la charge de celui-ci.

En cas d'indisponibilité du club, la CNACG pourra, sur demande du club, modifier la date ou l'horaire de la convocation, si ses disponibilités le lui permettent. La demande du club devra intervenir au minimum 7 jours avant la date de convocation.

La CNACG pourra accepter de se déplacer au siège du club, aux frais de celui-ci.

En cas d'absence injustifiée à cette convocation, le club se verra infliger une amende automatique dont le montant est prévu en annexe du présent règlement.

Article 3242-2 *Décision de la CNACG* *en vue de la saison suivante*

À l'examen des documents qui lui sont communiqués aux dates précisées dans le présent règlement et des informations complémentaires qui ont pu être recueillies soit lors de vérifications sur place, soit à l'occasion d'entretiens avec les responsables des clubs, la CNACG pourra, notamment, prendre les décisions suivantes, après avoir recueilli les observations du club concerné :

- autoriser le club à évoluer en D1M la saison suivante dans le strict respect du budget prévisionnel du club ;
- autoriser le club à évoluer en D1M la saison suivante dans le strict respect du budget prévisionnel du club sous réserve de produire dans un délai fixé par la CNACG des documents complémentaires ;
- refuser d'autoriser le club à évoluer en D1M pour la saison suivante.

Par ailleurs, en l'absence ou en cas d'insuffisance d'éléments lui permettant de se prononcer sur la capacité d'un

club à évoluer en D1M la saison suivante, la CNACG peut décider de surseoir à statuer dans l'attente de documents complémentaires.

En cas de refus du club de fournir les documents complémentaires demandés, le club sera passible des mesures prévues en annexe du présent règlement.

En cas d'autorisation du club à évoluer en D1 Masculine la saison suivante, la CNACG déterminera la masse salariale autorisée du club au titre de ladite saison, conformément à l'article 3252 du présent règlement.

La CNACG pourra, par ailleurs, prendre une ou plusieurs mesures définies aux articles 3251 et suivants du présent article.

Cas particulier des clubs accédants à la D1 Masculine :

En ce qui concerne les clubs sportivement qualifiés afin d'évoluer en D1 Masculine, la CNACG de la FFHB procède, sur le fondement des textes qui la régissent, à l'analyse de la situation financière des clubs pour le compte de la CNACG. La CNACG communique ses observations à la CNACG qui, prendra sa décision finale, dans les mêmes conditions que pour les clubs évoluant déjà en D1 Masculine.

SECTION 5 : MESURES PRISES PAR LA CNACG

Article 3251 Principe

Si la situation financière du club le justifie ou en cas de manquements aux dispositions du présent règlement relatives au contrôle périodique des clubs, la CNACG peut prendre, outre les sanctions prévues en annexe du présent règlement, une ou plusieurs mesures mentionnées ci-dessous pour un même club, après avoir recueilli les éventuelles observations de ce dernier :

a) soumettre le club à l'autorisation préalable de la CNACG pour recruter, conformément à l'article 3253 du présent règlement ;

b) imposer un plan d'apurement au club, conformément à l'article 3254 du présent règlement ;

c) rétrograder sportivement le club ;

d) interdire l'accession sportive du club.

Les mesures prises par la CNACG sont motivées et notifiées aux clubs par voie de lettre avec accusé de réception. Elles mentionnent les voies et délais de recours.

Article 3252 Limitation de la masse salariale du club

a) Principe

La CNACG fixe, pour chaque club de D1M, un montant de masse salariale autorisée pour la saison sportive suivante. Celle-ci est notifiée aux clubs suite à sa réunion annuelle de fin de saison. Elle sert de référence financière pour toute modification de la liste des salariés du club en cours de saison sportive.

La CNACG distingue deux types de masse salariale : la masse salariale consacrée à l'équipe LNH, appelée « Masse salariale LNH » et la masse salariale consacrée au reste du personnel du club, appelée « Masse salariale hors LNH ».

Ces deux masses salariales forment la masse salariale totale du club.

Sont inclus dans la « masse salariale LNH » les joueurs et entraîneurs professionnels au sens des articles 1311-1 et 1411 du règlement administratif.

Sont donc inclus dans la « masse salariale hors LNH », toutes les personnes rémunérées par le club n'entrant pas dans la précédente catégorie : Il s'agit notamment :

– des joueurs inscrits sur la liste de l'équipe réserve et habilités à évoluer en équipe première (qu'ils disposent ou non d'un contrat) ;

– des joueurs en formation;

– des entraîneurs n'évoluant pas en équipe première ;

– des divers techniciens du club ;

– du personnel administratif du club ;

– de l'encadrement médical et paramédical.

b) Notion de masse salariale

La masse salariale autorisée s'entend en incluant les salaires bruts chargés, les avantages en nature ou en espèce et indemnités de toute nature figurant sur les contrats de travail ou que le club s'est engagé à attribuer (logement, voiture, indemnités kilométriques, accords d'intéressements, etc.).

S'agissant de la masse salariale « LNH » autorisée, la CNACG inclut également :

– les indemnités versées notamment à un autre club dans le cadre d'un « transfert »,

– les droits à l'image versés aux salariés,

– les commissions ou toutes autres sommes, versées aux intermédiaires sportifs (agents),

– les indemnités de rupture de contrat

– toute autre somme directement liée à la signature, à l'exécution ou à la rupture d'un contrat de travail.

c) Déclaration de masse salariale

Avant le 15 juillet de chaque saison, le club transmet à la CNACG, par courrier électronique, un tableau de masse salariale, conforme au tableau de type Excel envoyé par la LNH en début de saison, dans lequel celui-ci déclare la rémunération de tous les salariés du club, pour la saison à venir.

Ce tableau de masse salariale distinguera d'une part, la rémunération des membres de l'équipe première (Masse salariale « LNH ») et d'autre part, la rémunération de tous les autres salariés ou personnes indemnisées (Masse salariale « Hors LNH »).

La CNACG émet un avis quant à l'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs de l'équipe première sur la base de ce tableau.

En cas de non-transmission de ce tableau avant la date limite précitée, le club se verra infliger une amende automatique dont le montant est fixé en annexe du présent règlement. Il pourra par ailleurs se voir infliger par la CNACG une sanction conformément à l'annexe du présent règlement.

Un tableau mis à jour devra être renvoyé à la CNACG dès lors qu'une modification survient dans la masse salariale du club (« LNH » ou « hors LNH ») en cours de saison, notamment lors du recrutement d'un joueur supplémentaire ou d'un joker. En cas de non-respect de cette disposition, la CNACG pourra sanctionner le club conformément à l'annexe du présent règlement, après avoir recueilli les éventuelles observations de ce dernier.

d) Conséquence d'un dépassement de masse salariale autorisée**Masse salariale LNH :**

La limitation de la masse salariale LNH définie par la CNACG entraîne pour le club les conséquences suivantes :

- le total des rémunérations ainsi allouées au titre de la saison ne peut dépasser le montant notifié par la CNACG ;
- les contrats des joueurs et entraîneurs du club ne pourront être homologués qu'autant que le montant cumulé de ces diverses rémunérations reste égal ou en deçà de la limitation notifiée. Un dépassement ne pourrait intervenir, après avis de la CNACG, que dans le cas où un financement complémentaire et parfaitement justifié serait apporté ;
- un changement de joueur ou d'entraîneur ne peut être opéré en cours de saison que dans la mesure où l'opération, dans tous ses aspects, ne se traduit pas par une augmentation de la charge salariale, sauf le cas où le complément de ressources nécessaire serait apporté. L'avis de la CNACG doit en tout état de cause être recueilli avant que le nouveau contrat puisse être homologué ;
- si, en dépit de ces mesures, il apparaissait que les prévisions relatives à la masse salariale n'ont pas été respectées, la CNACG pourrait sanctionner le club concerné conformément à l'annexe du présent règlement, après avoir recueilli les éventuelles observations dudit club.

Masse salariale « Hors LNH » :

S'il apparaissait, en fin de saison, au vu des données transmises à la CNACG, que le club a omis ou sous-estimé des éléments de rémunération, la CNACG pourra sanctionner le club concerné conformément à l'annexe du présent règlement et ce, après avoir recueilli les observations dudit club.

Article 3253 *Club soumis à l'autorisation préalable de recruter*

Un club soumis à l'autorisation préalable de recruter devra fournir à la CNACG la liste de l'ensemble des personnes salariées et des personnes qu'il envisage de salarier. La masse salariale globale devra être inférieure ou égale à sa masse salariale autorisée par la CNACG.

La liste devra comprendre l'ensemble des salaires, des charges sociales et fiscales, des primes, des avantages en nature et des frais de déplacement de tous les salariés, personnes dont le recrutement est envisagé ou personnes indemnisées du club (joueurs, entraîneurs, etc.).

Les nouveaux joueurs ne seront qualifiés par la commission compétente de FFHB qu'après accord de la CNACG. Les contrats des joueurs concernés ne pourront se prolonger au-delà de la fin de la saison sportive.

Un club qui recruterait sans avoir reçu au préalable l'accord de la CNACG serait passible de sanctions disciplinaires.

Article 3254 *Fixation d'un plan d'apurement*

Lorsqu'un exercice se termine par un déficit important, soit par le seul effet de l'exploitation courante, soit à la suite d'un redressement fiscal ou social, la CNACG peut dé-

cider d'un apurement de la situation nette négative des fonds propres au bilan.

La durée de ce plan d'apurement ne peut excéder quatre années civiles. Toutefois, en cas de décision de justice prévoyant un délai plus long, la CNACG pourra imposer un plan d'apurement d'une durée supérieure à 4 années civiles.

Le financement de la part afférente à chacune des saisons devra être assuré dans le budget correspondant. L'accord des administrations fiscales et sociales doit être produit au soutien de cet étalement.

Par ailleurs, aucune garantie, hors caution bancaire ou lettre de couverture souscrite par un partenaire à la solvabilité avérée et respectant le modèle établi par la CNACG, apportée par un club aux fins d'équilibre du budget, ne peut être prise en compte par la Commission d'Aide et de contrôle de gestion.

En cas de non respect par le club de ce plan d'apurement, quelle que soit l'annuité concernée, la CNACG peut décider, en fin de saison sportive, après avoir recueilli les éventuelles observations du club concerné :

- pour un club ayant obtenu son maintien dans la division dans laquelle il évoluait lors de la saison sportive précédente : de la rétrogradation d'au moins une division ;
- pour un club ayant accédé, à l'issue de la saison sportive précédente, à une division supérieure : de la non autorisation du club à ce niveau de compétition.

En cas de non respect de l'engagement pris l'année précédente d'apurer sa situation nette négative, le club concerné ne pourra recruter de joker (hors joker médical) au cours de la saison sportive suivante.

Article 3255 *Réexamen des mesures en cours de saison*

Les mesures des articles 3252 à 3254 des présents règlements sont applicables pour l'ensemble de la saison sportive considérée.

Toutefois, suite à l'examen d'un budget prévisionnel réactualisé et/ou des éléments en sa possession, la CNACG :

- réexamine les mesures initialement décidées pour confirmation, modification ou infirmation ;
- prend une ou plusieurs de ces mesures pour les clubs qui n'en avaient pas fait l'objet précédemment mais dont la situation le nécessiterait et ce, après avoir recueilli les éventuelles observations de ces derniers.

Article 3256 *Dispositions particulières relatives à l'homologation des contrats de joueurs et entraîneurs en cours de saison*

La CNACG pourra, en fonction de l'appréciation de la situation financière du club (difficultés financières récentes, fiabilité et/ou réalisation du budget prévisionnel, etc.) et après avoir recueilli ses éventuelles observations, conditionner l'homologation de contrats de joueurs et entraîneurs soumis par le club après la clôture de la période officielle des mutations, à la réception d'éléments complémentaires à produire par le club, notamment les comptes annuels du club (bilan et compte de résultats détaillés + annexes) arrêtés au 30 juin de la saison précédente attestés par le Commissaire aux comptes.

Article 3257 *Cas des clubs en difficultés financières*

Un club qui fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ne peut accéder aux compétitions organisées par la LNH.

Un club participant aux compétitions organisées par la LNH qui, lors de la réunion annuelle de la CNACG, est l'objet d'une procédure de redressement judiciaire est, la saison sportive suivante, interdit de participation aux compétitions organisées par la LNH. Cette sanction est automatique.

La déclaration de cessation de paiement ou la liquidation judiciaire entraîne automatiquement la descente de ce club d'au moins une division.

L'actif sportif du club peut être transféré à une association existante de l'agglomération dans laquelle le club avait son activité. L'accord du liquidateur ou de l'administrateur, homologué par le tribunal ou le juge commissaire, ayant prononcé la liquidation judiciaire est une condition obligatoire pour obtenir le transfert des droits sportifs.

Si la liquidation judiciaire ou la déclaration de cessation de paiement entraîne la cessation d'activité en cours de saison, les résultats de ce club ne comptent plus pour établir le classement du championnat.

Après, le cas échéant, information de la société sportive professionnelle du club du déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes ou de l'évolution de celle-ci, et de toute procédure relative à la loi n°8598 du 25 janvier 1985 (relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises au tribunal de commerce), le club a l'obligation d'adresser à la CNACG dans les 24 heures une lettre anticipée par télécopie précisant :

- la date de déclenchement de la procédure d'alerte et son niveau ou de toute procédure auprès du tribunal de commerce visée ci-dessus ;

- la copie du courrier du commissaire aux comptes à chaque stade de la procédure ainsi que les réponses du Président, des organes de gestion du club et le cas échéant de l'assemblée générale ;

Le club devra également produire dans les 24 heures tout échange de documentation entre le club et le commissaire aux comptes au cours de la procédure.

En cas de non-respect des délais fixés précédemment, il sera infligé au club une amende forfaitaire automatique dont le montant est fixé en annexe du présent règlement.

Article 3258 *Contrôle social ou fiscal*

Le club doit, dans les 15 jours de sa réception, adresser à la CNACG toute notification faisant suite à une vérification fiscale ou sociale. À défaut, il sera infligé au club une amende forfaitaire automatique dont le montant est fixé en annexe du présent règlement.

La CNACG peut procéder à la réintégration, dans la masse salariale de chaque exercice du club, les sommes ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF ou des services fiscaux.

Dans l'hypothèse où cette réintégration entraînerait, a posteriori, le dépassement de la masse salariale autorisée (pour un ou plusieurs exercices), la CNACG pourra prendre les sanctions correspondantes.

Article 3259 *Non respect du budget prévisionnel*

Lorsque le contrôle des comptes définitifs d'une saison fait apparaître que les résultats de l'exercice s'avèrent inférieurs à ceux qui avaient été annoncés par le club dans les documents budgétaire et/ou prévisionnel qu'il est tenu de produire avant chaque début de saison, sans que cette différence puisse être justifiée par des événements imprévisibles, la CNACG pourra sanctionner le club conformément à l'annexe du présent règlement et ce, après avoir recueilli ses éventuelles observations.

Article 3259-1 *Comportement individuel répréhensible d'un dirigeant*

Les mesures prises en application du présent règlement ne sont pas exclusives de poursuites disciplinaires pouvant être engagées notamment à l'encontre de dirigeants dont le comportement aurait eu pour effet, notamment, de nuire à l'éthique sportive et à la régularité des compétitions.

SECTION 6 : APPEL DES DÉCISIONS DE LA CNACG
ET MESURES TRANSITOIRES**Article 3261** *Appel des décisions de la CNACG devant la Commission d'Appel*

Toute décision de la CNACG est susceptible d'appel auprès de la Commission d'Appel de la CNCG de la Fédération Française de handball, conformément aux dispositions des règlements généraux de la FFHB.

Article 3262 *Exécution provisoire*

La CNACG peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision.

Dans cette hypothèse, le président de la commission d'appel de la CNCG est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de ladite décision.

Il est saisi, dans le délai d'appel, conformément aux règlements généraux de la FFHB.

ANNEXE
AU RÈGLEMENT FINANCIER DE LA LNH**Chapitre 1** *Règlement financier de la LNH*

Objet		Référence du règlement financier	Montant ou sanction
Droits d'engagement	Montant	Art. 3117	7 000 €
	Retard dans le versement		30 € par jour de retard

Chapitre 2 Dispositions relatives à la gestion financière des clubs professionnels de handball

Panel de sanctions pouvant être prises par la CNACG * :

Obligation des clubs en matière de production de documents (Art 3241-1)

– Production de documents incomplets :

- avertissement
- pénalité financière de 1 000 à 3 000 euros
- perte de 1 à 3 points pour le championnat en cours (ou pour le championnat de la saison suivante si la décision de la CNACG est prise entre 2 championnats)
- rétrogradation en division inférieure en fin de saison

– Comptabilisation erronée, non comptabilisation d'opérations, comptabilisation frauduleuse et financements détournés ** :

- amende de 500 à 15 000 €
- remboursement du préjudice financier
- blocage des versements de la LNH
- limitation de la masse salariale
- recrutement contrôlé par la CNACG
- perte de 1 à 3 points pour le championnat en cours (ou pour le championnat de la saison suivante si la décision de la CNACG est prise entre 2 championnats)
- refus d'accèsion en D1M ou rétrogradation en division inférieure

Les mesures prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure (et notamment l'amende pourra être doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la CNACG selon les cas.

– Non-respect des dates de production des documents :

- amende automatique de 50 € par jour de retard. Le départ du délai démarre un jour franc suivant la date limite fixée par le règlement financier.

– Non-présentation de comptabilité, des documents comptables, d'opposition ou de refus de fournir à la CNACG ou à ses représentants les renseignements comptables et financiers demandés (sanction générale)

- amende automatique de 50 € par jour de retard, après mise en demeure. Le délai démarre un jour franc suivant la date limite fixée par la CNACG dans sa mise en demeure.

Outre cette amende, le club encourt les sanctions suivantes :

- avertissement
- pénalité financière de 1 000 à 3 000 euros
- perte de 1 à 3 points pour le championnat en cours (ou pour le championnat de la saison suivante si la décision de la CNACG est prise entre 2 championnats)
- refus d'accèsion en D1M ou rétrogradation en division inférieure

– Non-présentation de comptabilité, des documents comptables, d'opposition ou de refus de fournir à la CNACG ou à ses représentants les renseignements comptables et financiers demandés (sanctions spécifiques liées à la non présentation des documents requis dans le cadre de l'analyse annuelle) :

Outre les sanctions générales énumérées ci-dessus, le club encourt l'amende forfaitaire suivante (l'absence des documents s'apprécie au jour de la réunion annuelle de la CNACG) :

- amende de 160 € par document en cas d'absence :
 - des concours bancaires et garanties existants ;
 - du rapport du commissaire aux comptes (pour les

clubs clôturant toujours au 31/12) ;

- des justificatifs des recettes budgétisées
- de l'attestation sur l'honneur du Président que le club n'a pas fait l'objet d'une vérification sociale ou fiscale

· amende de 1 500 € par document en cas d'absence :
– des comptes au 31 décembre (pour les clubs clôturant toujours au 31/12) ;

– de la situation comptable arrêtée au 28 février ;

– du compte de résultat prévisionnel au 30 juin ;

– du budget prévisionnel de la saison suivante.

– Non transmission du tableau de masse salariale avant le 15 juillet :

- amende forfaitaire automatique de 500€ puis 50€ par jour de retard

– Omission d'informations ou déclaration d'informations inexactes relatives à la rémunération du personnel :

- avertissement
- pénalité financière de 500€ à 15000 euros
- perte de 1 à 3 points pour le championnat en cours (ou pour le championnat de la saison suivante si la décision de la CNACG est prise entre 2 championnats)

Convocation CNACG (Art 3241-2)

– Absence injustifiée :

- amende forfaitaire automatique de 1 000 €

Convocation CNACG – Réunion annuelle (Art 3242-1)

– Absence injustifiée :

- amende forfaitaire automatique de 1 000 €

Cas des clubs en difficultés financières (Art 3257)

– Non respect des délais en cas de procédure alerte :

- amende forfaitaire automatique de 2 000 €

Contrôle fiscal ou social (Art 3258)

– Non respect des délais de production d'une notification faisant suite à une vérification :

- amende forfaitaire automatique de 2 000 €

Non-respect du budget prévisionnel (Art 3259)

– Résultats inférieurs à ceux budgétés sans pouvoir justifier d'évènements imprévisibles :

- avertissement
- pénalité financière de 500€ à 15 000 euros
- perte de 1 à 3 points pour le championnat en cours (ou pour le championnat de la saison suivante si la décision de la CNACG est prise entre 2 championnats)
- refus d'accèsion en D1M ou rétrogradation en division inférieure

*Après avoir recueilli préalablement les informations du club, sauf pour les amendes automatiques.

** Les sanctions prises par la CNACG nécessitent de requérir l'avis de l'expert comptable et /ou du commissaire aux comptes du club.